



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** présenté par M. le Maire de la **commune de GRACES (22)** et reçue le 22 octobre 2015 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 21 février 2014 ne dispensant pas d'évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 novembre 2015 ;

Considérant que Grâces, commune de 1 407 hectares et d'environ 2 500 habitants, limitrophe de Guingamp, traversée par la RN 12 (axe 2X2 voies Rennes-Brest) et la voie ferrée Rennes-Brest, vise principalement par l'élaboration de son PLU prescrite en février 2009 :

- la création d'environ 150 logements nouveaux sur les dix prochaines années, afin d'atteindre l'objectif d'une population globale de 2 600 habitants à l'horizon 2025,
- le développement des capacités économiques de son territoire, en permettant l'évolution des secteurs d'activités existants, en protégeant l'activité agricole, en dynamisant le centre-bourg et en valorisant l'image de la commune ;

Considérant que le territoire communal de Grâces :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale, et que les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (directive Habitats) « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » à l'Ouest et « Trégor-Goëlo » au Nord, sont situés à plus de dix km de Grâces ;
- comporte de nombreux espaces naturels, en particulier 213 ha de zones humides et de nombreux boisements inventoriés à l'échelle communale ;
- comporte un réseau hydrographique important, composés du Trieux en limite Sud-Est et de ses affluents, notamment les ruisseaux du Bois de la Roche (limite Sud), du Touldu (centre de la commune) et de Prat-an-Lan (limite Nord) ;
- est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau de Pont-Caffin et du ruisseau du Bois de la Roche, au sud de la commune, la prise d'eau gérée par la communauté de communes de Guingamp se faisant sur la rivière du Trieux ;
- dispose des installations collectives de la communauté de communes de Guingamp pour le traitement de ses eaux usées d'origine domestique et industrielle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, en particulier le projet d'aménagement et de développement durables de Grâces, débattu en conseil municipal le 25 septembre 2015, le projet de PLU de la commune de Grâces n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, compte-tenu :

- de la volonté de limiter les opérations d'habitat à l'enveloppe bâtie actuelle, en utilisant les espaces libres en dents creuses et en renforçant la densité à 14 logements par hectare au minimum ;
- du choix de n'autoriser aucune construction neuve sur les hameaux ;
- de l'absence d'extension des parcs d'entreprises existants le long de la RN 12 ;
- du souhait de développer les circulations douces, notamment entre les quartiers d'habitat et les équipements et commerces de proximité ;
- de la volonté de préserver les espaces agricoles et la trame verte et bleue, selon le schéma des grandes orientations du PADD ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2 de la directive 2001/42/CE, il est préférable d'évaluer les incidences sur le milieu naturel dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grâces doit comporter une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Grâces est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2015.

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex